



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU  
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**DÉLIBÉRATION N°2695**

**OBJET**

**Approbation du zonage de distribution d'eau potable  
de la commune de SAURAT**

L'an deux mille vingt-trois et le cinq du mois de décembre de 17 h 00 à 19 h 00, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux du SMDEA, sous la présidence de Madame Christine TÉQUI, Présidente du SMDEA.

**Présents** : Daniel BESNARD, Jean-Pierre BOIX, Elisabeth CLAIN, Jacques ESCANDE, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Patrick LAFFONT, Louis MARETTE, Alain MAYODON, Alain METGE, Thierry PORTET, Alain ROCHET, Marc SANCHEZ, Jean-Claude SERRES, Jean-Michel SOLER, Christine TÉQUI, André VIDAL, Pierre VIEL

**Excusés** : Raymond BERDOU, Jérôme BLASQUEZ, Jean-Claude COMBRES, Joëlle EYCHENNE, Jean-Paul FERRÉ, Francis MAGDALOU,

**Absents** : Henri BENABENT, Christian LOUBET

**Procurations** : Raymond BERDOU donne pouvoir à Elisabeth CLAIN  
Jérôme BLASQUEZ donne pouvoir à Marc SANCHEZ  
Jean-Paul FERRE donne pouvoir à Christine TEQUI  
Francis MAGDALOU donne pouvoir à Jacques ESCANDE

**Secrétaire de séance** : Elisabeth CLAIN

Vu l'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 161 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatique n°2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu les arguments de l'avis défavorable de l'ARS à la proposition de zonage et de révision générale du PLU de 2017.

Considérant que la commune de Saurat est une des dernières communes du SMDEA où les hameaux ne sont pas identifiés comme faisant partie du territoire syndical. Aussi, il n'y a pas de règles établies entre les abonnés potentiels et le SMDEA.

Considérant qu'aucune personne habitant les écarts ne paie de redevance mais que le SMDEA qui fournit pourtant les bouteilles d'eau nécessaires hebdomadairement avec l'aide de la mairie le cas échéant.

Considérant que le SMDEA paie les analyses de l'ARS, et effectue sporadiquement des interventions sur le réseau.

Considérant qu'en cas de non-conformité de l'eau distribuée, il n'est pas clairement établi qui est la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, au sens de l'article L. 1321-4 du code de la santé publique.

Considérant que le SMDEA souhaite se mettre en conformité avec la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques en établissant un schéma de distribution d'eau potable.

Considérant qu'un schéma de distribution d'eau potable est un zonage délimitant les zones desservies par le réseau de distribution d'eau, tel que défini dans la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Sachant que schéma de distribution est annexé à la présente délibération.

Madame la Présidente propose ainsi la mise en application progressive d'un tel schéma de distribution à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

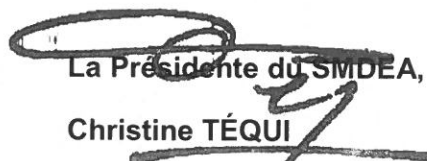
Oui l'exposé de Madame la Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE,**

Ledit le projet de zonage de distribution d'eau potable de la commune de Saurat.

- **AUTORISE,**

Madame la Présidente, à signer tous les documents s'y affèrent.

  
La Présidente du SMDEA,  
Christine TÉQUI